

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant :
 - > Règlement 853 établissant une réserve financière en lien avec le logement social ou abordable
 - Règlement ayant comme objet de de créer une réserve financière en lien avec le logement social ou abordable, notamment afin de permettre le financement des dépenses liées à l'acquisition d'immeubles en lien avec le logement social ou abordable, ou à titre de contribution à un projet de logement social ou communautaire.
 - Au sens du présent règlement, les dépenses liées à l'acquisition d'immeubles autorisées comprennent, notamment mais sans s'y limiter, le prix d'achat de l'immeuble, les dépenses liées aux honoraires professionnels (évaluation environnementale, évaluateur agréé, ingénieur, inspecteur, arpenteur-géomètre, notaire, etc.), ainsi que toute autre dépense nécessaire à l'achat d'un immeuble.
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cet effet.
 - Toute personne habile à voter voulant signer le registre, doit établir son identité en présentant un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- 3. Ce registre sera accessible de <u>9 h à 19 h, le lundi 2 décembre 2024 et le mardi 3 décembre 2024</u>, à l'hôtel de ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 853 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 161**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 853 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé, à l'hôtel de ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle le 3 décembre 2024 à 19 h 01, ou dès que possible après la fin de la période d'accessibilité au registre.
- 6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle, du lundi au vendredi pendant les heures régulières d'ouverture.



Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- 7. Toute personne qui, le 11 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **8.** Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **9.** Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
- **10.** Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 novembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 21 NOVEMBRE 2024.

Me Caroline Dion, notaire Greffière